

CONTRAT DE TRAVAIL A FORFAIT DE LA VIGNE

Entre

M., domicilié
Employeur

Et

M., domicilié
Employé

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : objet du contrat

L'employeur confie au travail à forfait les parcelles suivantes :

No du Registre Foncier ou du cadastre
Commune
Surface en ares
Cépage
Remarque

Article 2 : durée du contrat

Le contrat est conclu pour une durée de ans. Il débute le et expire le

Il est renouvelé tacitement d'année en année sauf résiliation par lettre recommandée 3 mois avant son expiration.

Article 3 : salaire et indemnités

Le travailleur reçoit Fr. par m² aux conditions usuelles.

Ce montant comprend Fr. de salaire brut et Fr. pour les autres frais (machines, herbicides, frais de gestion, intérêt du capital circulant, entretien du capital vignoble).

Les clauses relatives au prix du travail à forfait peuvent être adaptées chaque année en fonction du tarif recommandé publié par la Chambre valaisanne d'agriculture.

L'indemnité de vacances s'élève à 9% du salaire brut, soit Fr. par m².

Article 4 : cotisations sociales

Les cotisations AVS/APG/AI/AC s'élèvent à 6.05% du salaire brut (salaire de base + travaux en régie + indemnité de vacances), soit Fr.

L'employeur est en droit de déduire ce montant.

Article 5 : assurances maladie, accidents et prévoyance professionnelle

Si le travailleur n'est pas au bénéfice d'une assurance maladie conclue par l'employeur, celui-ci lui verse un supplément de Fr. par m2. L'employeur vérifie que le travailleur ait une couverture suffisante en examinant sa police d'assurance.

Le travailleur doit être assuré conformément à la loi fédérale sur l'assurance accidents (LAA). Les primes relatives à la couverture des accidents professionnels sont à la charge de l'employeur et celles portant sur la couverture des accidents non professionnels à la charge du travailleur.

Si le salaire annuel dépasse le montant de Fr. 20'520.- (seuil d'entrée LPP), l'employeur doit affilier son employé auprès d'une institution de prévoyance.

Article 6 : conditions usuelles

L'employé à forfait assume les conditions usuelles. Il s'agit de l'exécution de tous les travaux courants de culture, y compris la fourniture des instruments et machines, ainsi que le carburant utilisé.

Par contre, ne sont pas compris la fourniture des produits de traitement et autres engrais, échalas, liens, etc., ni les travaux d'arrosage, de mise en terre du fumier et de vendange, qui s'effectuent en régie. Le métral (vigneron responsable du domaine) veille à recruter la main-d'oeuvre nécessaire pour l'exécution de ces travaux.

Les années où le dégrappage est nécessaire, le règlement de ce travail se discute de cas en cas avec le propriétaire. Si le traitement s'opère par hélicoptère, ce point fait l'objet d'une convention entre le propriétaire et le métral.

Article 7 : conditions générales

Les dispositions de la Convention collective de travail de l'Agriculture du Canton du Valais du 21 décembre 2004 et du Code suisse des obligations (CO) relatives au contrat de travail s'appliquent au présent contrat.

Article 8 : conditions particulières

D'un commun accord, il est apporté à ce contrat les compléments ci-après :

.....

Ainsi fait en deux exemplaires à, le

L'employeur :

L'employé :

Le présent modèle est mis gratuitement à disposition. Il est sujet à adaptations en fonction de son utilisateur et d'éventuelles modifications législatives postérieures à sa rédaction. Il n'entraîne aucune responsabilité pour son auteur.